

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 28 FEV. 2014

Arrêté n° 2014-241  
portant dérogation à l'interdiction de  
destruction de spécimens de deux espèces  
végétales protégées dans le cadre du projet de  
sécurisation du chemin de l'énergie sur la  
commune de Saint-Etienne-de-Tinée

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (modifié par AM 15/09/82 et AM 31/08/95);
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 13 novembre 2013 auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, par le directeur de l'environnement et de la gestion des risque du conseil général des Alpes-Maritimes (CG06, maître d'ouvrage) composée du formulaire CERFA (n° 13 617\*01) et du dossier technique intitulé : « « Projet de sécurisation du chemin de l'énergie - Commune de Saint-Etienne-de-Tinée, dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées», daté du 21 octobre 2013, réalisé par le bureau d'étude Eco-Med, pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU** l'expertise sur la flore et les habitats naturels dans le Parc national du Mercantour réalisée par le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNM) daté de septembre 2013 ;
- VU** le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 13 décembre 2013 ;
- VU** l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 17 janvier 2014 ;
- VU** la consultation du public réalisée par voie électronique du 21 janvier au 07 février 2014 sur les sites internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA ;

Considérant les remarques formulées par le groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 02 février 2013,

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant les argumentaires développés par le maître d'ouvrage sur l'absence de solution alternative, la réalisation du projet pour des raisons de sécurité publique (nécessité de mettre en protection le sentier de grande randonnée contre le risque de chute de blocs) et le maintien dans un état de conservation favorable de la population des espèces végétales protégées impactées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement proposées dans le dossier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations**

Dans le strict cadre des travaux de sécurisation du chemin de l'énergie à Saint-Etienne-de-Tinée, le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Général des Alpes-Maritimes (CG06), situé Centre administratif départemental Route de Grenoble B.P 3007 06201 Nice Cedex 3, représenté par Monsieur Eric Ciotti, président.

### **Article 2 – Nature des dérogations**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de destruction porte, conformément au formulaire CERFA visé, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur les espèces végétales protégées suivantes :

- la destruction de 7 individus de Saxifrage à nombreuses fleurs (*Saxifraga florulenta*) et d'environ 10 m<sup>2</sup> d'habitat,
- la destruction de 11 individus de Primevère marginée (*Primula marginata*) et d'environ 10 m<sup>2</sup> d'habitat.

Ces destructions et prélèvements seront exclusivement effectués lors du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1. La présente autorisation est accordée pour la seule durée de ces travaux.

### **Article 3 – Mesures de réduction des impacts et d'accompagnement du projet mises en œuvre et montants prévisionnels**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **• Mesures de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- mettre en défens les secteurs à enjeu aux abords de la zone de purge par balisage (R1),
- mettre en place un suivi environnemental des travaux (audit écologique, R2). Les risques d'impacts sur les individus situés en contrebas devront être limités au maximum.

La DREAL PACA devra être informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants) devront être présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

- **Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- améliorer la connaissance globale des espèces à enjeu à proximité du chemin de l'énergie (A1),
- expérimenter la conservation *ex situ* du Saxifrage à nombreuses fleurs (A2) à partir de graines prélevées sur des individus fructifères. Cette mission devait être effectuée par un organisme habilité dans la conservation *ex situ* d'espèces végétales protégées,
- mettre en place un suivi annuel (pendant 3 ans après la fin des travaux) des individus évités de *Saxifraga florulenta* et *Primula marginata* (A3).

Le coût total de ces mesures est estimé à 19 000 euros H.T.

#### **Article 4 – Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA, au parc national du Mercantour, à l'expert délégué Flore du CNPN et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDTM des Alpes-Maritimes et au CBNM. Ces données devront également être versées au système d'information sur la nature et les paysages dont la base régionale est intitulée Silene-Flore.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé aux articles 1 et 2.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Nice, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois. La non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général*  
SGAD/R 3103



**Gérard GAVORY**